

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

**DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ
ET
SUR DES MESURES IMMÉDIATES**

19 octobre 2022

**Défense des Enfants International (DEI), Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA), *Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés* (MEDEL), *Confederación Sindical de Comisiones Obreras* et Mouvement international ATD Quart Monde
c. Espagne**

Réclamation n° 206/2022

Le Comité européen des droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne ("le Comité"), au cours de sa 330^e session, où siégeaient :

Karin LUKAS, Présidente
Eliane CHEMLA, Vice-Présidente
Aoife NOLAN, Vice-Présidente
Giuseppe PALMISANO, Rapporteur général
József HAJDU
Barbara KRESAL
Kristine DUPATE
Karin Møhl LARSEN
Yusuf BALCI
Tatiana PUIU
Paul RIETJENS
George THEODOSIS
Mario VINKOVIC
Miriam KULLMANN

Assisté de Henrik KRISTENSEN, Secrétaire exécutif adjoint

Vu la réclamation enregistrée le 2 mars 2022 sous la référence 206/2022, présentée par Défense des Enfants International (DEI), la Fédération Européenne des Organisations Nationales travaillant avec les Sans-Abri (FEANTSA), *Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés* (MEDEL), *Confederación Sindical de Comisiones Obreras* et le Mouvement International ATD Quart Monde contre l'Espagne et signée par Abdul Manaff Kemokai et Margaret Tuite au nom de la DEI, Kjell Larsson au nom de la FEANTSA, Filipe Marques au nom de MEDEL, Cristina Faciabén au nom de la CCOO et Bruno Dabout au nom d'ATD Quart Monde, demandant au Comité de constater que la situation en Espagne n'est pas conforme aux articles 11, 15, 16, 17, 20, 23, 27, 30 et 31 seuls ainsi qu'à l'article E, en combinaison avec chaque disposition concernée de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte ») ;

Vu les observations du Gouvernement de l'Espagne (« le Gouvernement ») sur la recevabilité de la réclamation et la demande de mesures immédiates, enregistrées le 31 mai 2022 ;

Vu la Charte, et notamment les articles 11, 15, 16, 17, 20, 23, 27, 30, 31 et E ainsi libellés :

Article 11 – Droit à la protection de la santé

Partie I : « Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties contractantes s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;
3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents. »

Article 15 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'insertion sociale et à la participation à la vie de la communauté

Partie I : « Toute personne handicapée a droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté. »

Partie II : « En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment :

1. à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées ;
2. à favoriser leur accès à l'emploi par toute mesure susceptible d'encourager les employeurs à embaucher et à maintenir en activité des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail et à adapter les conditions de travail aux besoins de ces personnes ou, en cas d'impossibilité en raison du handicap, par l'aménagement ou la création d'emplois protégés en

fonction du degré d'incapacité. Ces mesures peuvent justifier, le cas échéant, le recours à des services spécialisés de placement et d'accompagnement ;

3. à favoriser leur pleine intégration et participation à la vie sociale, notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d'accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs. »

Article 16 –Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Partie I : « La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement. »

Partie II : « En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées. »

Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

Partie I : « Les enfants et les adolescents ont droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée ».

Partie II : « En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

1. a. à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin ;

b. à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ;

c. à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial ;

2. à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire ».

Article 20- Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe

Partie I : « Tous les travailleurs ont droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe, les Parties s'engagent à reconnaître ce droit et à prendre les mesures appropriées pour en assurer ou en promouvoir l'application dans les domaines suivants:

a. accès à l'emploi, protection contre le licenciement et réinsertion professionnelle;

- b. orientation et formation professionnelles, recyclage, réadaptation professionnelle;
- c. conditions d'emploi et de travail, y compris la rémunération;
- d. déroulement de la carrière, y compris la promotion. »

Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale

Partie I : « Toute personne âgée a droit à une protection sociale. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, des mesures appropriées tendant notamment :

à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, moyennant :

- a. des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle ;
- b. la diffusion des informations concernant les services et les facilités existant en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir ;

à permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible, moyennant :

- a. la mise à disposition de logements appropriés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'aides adéquates en vue de l'aménagement du logement ;
- b. les soins de santé et les services que nécessiterait leur état ;

- à garantir aux personnes âgées vivant en institution l'assistance appropriée dans le respect de la vie privée, et la participation à la détermination des conditions de vie dans l'institution. »

Article 27 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Partie I : « Toutes les personnes ayant des responsabilités familiales et occupant ou souhaitant occuper un emploi sont en droit de le faire sans être soumises à des discriminations et autant que possible sans qu'il y ait conflit entre leur emploi et leurs responsabilités familiales. ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent :

1 à prendre des mesures appropriées :

- a pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active ou d'y retourner après une absence due à ces responsabilités, y compris des mesures dans le domaine de l'orientation et la formation professionnelles ;
- b pour tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale ;
- c pour développer ou promouvoir des services, publics ou privés, en particulier les services de garde de jour d'enfants et d'autres modes de garde;

2 à prévoir la possibilité pour chaque parent, au cours d'une période après le congé de maternité, d'obtenir un congé parental pour s'occuper d'un enfant, dont la durée et les conditions seront fixées par la législation nationale, les conventions collectives ou la pratique, un congé

parental pour s'occuper d'un enfant, dont la durée et les conditions doivent être déterminées par la législation nationale, les conventions collectives ou la pratique ;

3 pour à assurer que les responsabilités familiales ne puissent, en tant que telles, constituer un motif valable de licenciement. »

Article 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Partie I : « Toute personne a droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent :

- a. à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille ;
- b. à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire. »

Article 31 – Droit au logement

Partie I : « Toute personne a droit au logement. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :

1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ;
2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive ;
3. à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. »

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation. »

Vu le Protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement adopté par le Comité le 29 mars 2004 lors de sa 201^e session et dernièrement révisé le 6 juillet 2022 lors de sa 328^e session (« le Règlement »), en particulier les articles 26 et 36 ainsi libellés :

Article 26 : Ordre d'examen des réclamations

Les réclamations sont enregistrées au Secrétariat dans leur ordre de réception. Le Comité traite des réclamations dans l'ordre dans lequel elles sont en état. Il peut toutefois décider de traiter une réclamation par priorité.

Article 36 : Mesures immédiates

1. A toute phase de la procédure, le Comité peut, soit à la demande d'une partie, soit sur sa propre initiative, indiquer aux parties toute mesure immédiate dont l'adoption est nécessaire, afin d'éviter que les personnes concernées ne subissent des dommages ou préjudices irréparables.
2. Dans le cas d'une demande de mesures immédiates faite par une organisation réclamante, la demande doit en préciser les motifs, les conséquences probables si la demande n'est pas accordée, ainsi que les mesures demandées. Une copie de la demande est immédiatement transmise à l'Etat défendeur. Le Président fixe à l'Etat défendeur une date pour présenter un mémoire sur la demande de mesures immédiates.
3. La décision du Comité sur les mesures immédiates est motivée et signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire exécutif. Elle est notifiée aux parties. Le Comité peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre d'une mesure immédiate.

Ayant délibéré le 19 octobre 2022 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Les organisations réclamantes allèguent que la panne d'électricité, qui a débuté en octobre 2020 et se poursuit encore, dans les secteurs 5 et 6 du bidonville de la *Cañada Real Galiana* à Madrid, en Espagne, a un impact négatif grave sur la vie des 4 500 habitants, dont environ 1 800 enfants, ce qui constitue une violation de plusieurs dispositions de la Charte, à savoir les articles 11, 15, 16, 17, 20a), 23, 27§1a), 30 et 31 lu seuls ou en combinaison avec l'article E.
2. Les organisations réclamantes demandent en outre au Comité d'indiquer au Gouvernement des mesures immédiates, conformément à l'article 36 du Règlement du Comité. Les organisations réclamantes soutiennent qu'en vue d'éviter une atteinte grave et irréparable à la vie, à l'intégrité physique et morale de la population concernée, le Gouvernement devrait immédiatement :
 - veiller à ce que toutes les personnes concernées aient accès à l'électricité et au chauffage, en tenant compte des besoins des groupes vulnérables concernés (notamment les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées) ; et
 - veiller à ce que la mise en œuvre de ces mesures consiste en une approche coordonnée des autorités compétentes aux niveaux national, régional et municipal.
3. Enfin, les organisations réclamantes demandent au Comité de décider de donner la priorité à l'examen de la réclamation en raison de la gravité de la situation, conformément à l'article 26 *in fine*.
4. Dans ses observations, le Gouvernement ne conteste pas la recevabilité de la réclamation. Toutefois, s'agissant des mesures immédiates, le Gouvernement considère que la demande doit être rejetée pour plusieurs raisons. Il indique en particulier que les questions soulevées par la réclamation sont indissociables de l'appréciation du bien-fondé de la réclamation. Il soutient en outre que les conditions rencontrées durant l'hiver 2020-21 étaient extraordinaires et qu'il est peu probable

qu'elles se reproduisent. Il indique également que plusieurs décisions judiciaires nationales ont déjà traité les questions soulevées par la demande. Enfin, le Gouvernement affirme que plusieurs différentes mesures ont été prises pour atténuer les effets néfastes des coupures de courant. Le secteur 5 est alimenté en électricité et, en cas de panne, l'électricité est rétablie rapidement. En ce qui concerne le secteur 6, le Gouvernement affirme que l'électricité ne peut pas être rétablie, mais plusieurs mesures correctives ont été prises et il existe un plan pour réaffecter les familles qui y vivent.

EN DROIT

En ce qui concerne les conditions de recevabilité énoncées par le Protocole et par le Règlement du Comité

5. Le Comité observe que l'Espagne a accepté la procédure de réclamations collectives aux termes d'une déclaration faite lors de la ratification de la Charte révisée le 19 mai 2021 et que cette procédure a pris effet pour l'Espagne le 1 juillet 2021. Conformément à l'article 4 du Protocole, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 11, 15, 16, 17, 20, 23, 27, 30 et 31 de la Charte, dispositions acceptées par l'Espagne lors de la ratification de ce traité le 19 mai 2021, ainsi que l'article E. L'Espagne est liée par ces dispositions depuis l'entrée en vigueur de ce traité à son égard le 1er juillet 2021.

6. Le Comité note que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, Défense des Enfants International (DEI), la Fédération Européenne des Organisations Nationales travaillant avec les Sans-Abri (FEANTSA), Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés (MEDEL) et le Mouvement International ATD Quart Monde sont des organisations internationales non gouvernementales dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elles figurent sur la liste établie par le Comité Gouvernemental des organisations internationales non Gouvernementales habilitées à déposer des réclamations devant le Comité.

7. S'agissant de la compétence particulière des organisations susmentionnées au sens de l'article 3 du Protocole, le Comité note que :

- concernant la DEI, le Comité a déjà examiné sa compétence particulière dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (DEI c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur la recevabilité du 7 décembre 2011, par. 7 ; DEI c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2000, décision sur la recevabilité du 23 septembre 2008, par. 5). En l'espèce, le Comité considère que la réclamation porte sur une question pour laquelle la DEI a une compétence particulière ;
- concernant la FEANTSA, le Comité a également déjà constaté sa compétence particulière dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir, entre autres, FEANTSA c. Belgique, réclamation n° 203/2021, décision sur la recevabilité du 6 juillet 2022, par. 5 ; FEANTSA c. République tchèque, réclamation n° 191/2020, décision sur la recevabilité du 9 décembre 2020, par. 7 ; FEANTSA c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur la recevabilité du 1er juillet 2013, par. 11 ; FEANTSA c. Slovaquie, réclamation n° 53/2008, décision sur la recevabilité du 2 décembre 2008, par. 6 ; FEANTSA c. France,

réclamation n° 39/2006, décision sur la recevabilité du 19 mars 2007, par. 6). En l'espèce, le Comité considère que la réclamation porte sur une question pour laquelle la FEANTSA a une compétence particulière ;

- concernant ATD Quart Monde, le Comité a également déjà relevé la compétence particulière d'ATD Quart Monde dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ATD Quart Monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur la recevabilité du 12 juin 2006, par. 6) En l'espèce, le Comité considère que la réclamation porte sur une question pour laquelle ATD Quart Monde a une compétence particulière ;
- concernant MEDEL, le Comité note qu'il s'agit d'une organisation fondée en 1985 qui regroupe actuellement 23 organisations de juges et de procureurs, représentant 18.000 juges de 16 pays européens. Selon ses statuts, l'un des objectifs de MEDEL est de veiller au respect des droits des minorités et des différences, notamment des droits des immigrés et des plus défavorisés, en vue de l'émancipation sociale des plus vulnérables. Partant, le Comité considère que la réclamation porte sur une question pour laquelle MEDEL a une compétence particulière au sens de l'article 3 du Protocole.

8. En ce qui concerne la *Confederación Sindical de Comisiones Obreras* (CCOO) [Confédération syndicale des commissions de travailleurs], le Comité note que cette confédération syndicale compte plus d'un million de membres et est le plus grand syndicat d'Espagne en termes d'effectifs et de délégués élus lors des élections syndicales. La CCOO est affiliée à la Confédération européenne des syndicats (CES). Par ailleurs, exerçant ses activités en Espagne, la CCOO est une organisation syndicale qui relève de la juridiction de cet Etat conformément à l'article 1 c) du Protocole. Dans ce contexte, le Comité considère que la CCOO est une organisation syndicale nationale représentative aux fins de la procédure de réclamations collectives.

9. La réclamation est signée par Abdul Manaff Kemokai, Président de la DEI, et Margaret Tuite, Vice-Présidente Europe de la DEI, qui sont habilités à représenter la DEI en vertu de l'article 37 de ses statuts et qui ont reçu un mandat du Conseil exécutif international de la DEI le 2 mars 2022 pour représenter la DEI dans cette réclamation. La réclamation est également signée par Kjell Larsson, Président de la FEANTSA, qui est habilité à représenter la FEANTSA devant toute autorité ou tribunal en vertu de l'article 18 de ses statuts et dont le Conseil d'administration de la FEANTSA a décidé de se joindre à la présente réclamation par un vote le 9 février 2022. La réclamation est également signée par Filipe Marques, Président de MEDEL, qui est le représentant légal de MEDEL en vertu de l'article 5.6 de ses statuts et qui, suite à un vote du Conseil d'administration de MEDEL le 5 janvier 2022, a été mandaté pour représenter MEDEL dans la présente réclamation. La réclamation est également signée par Cristina Faciabén au nom de CCOO qui a été mandatée à cet effet le 18 octobre 2017 par Unai Sordo Calvo, Secrétaire général de la CCOO, conformément à l'article 32 de ses statuts. Enfin, la réclamation est signée par Bruno Dabout, Délégué général du Mouvement international ATD Quart Monde, qui, selon les statuts du Mouvement et en vertu de l'article 6a de son règlement, peut agir en tant que représentant légal. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 du Règlement.

10. Le Comité note que pour chacune des dispositions invoquées, les motifs de la réclamation sont indiqués, détaillant en quoi les organisations réclamantes considèrent que l'Espagne n'a pas assuré l'application satisfaisante de la Charte ainsi :

- Violation de l'article 11, et notamment des paragraphes 1 et 3, car les coupures de courant ont eu un impact négatif évident sur la santé des personnes affectées, notamment une augmentation des infections respiratoires, des maladies dermatologiques et circulatoires liées au froid, des problèmes d'utilisation de dispositifs médicaux essentiels, des cas d'intoxication au monoxyde de carbone, des brûlures, etc. ;
- Violation de l'article 15, et notamment de l'article 15§3, car l'absence d'électricité empêche les personnes handicapées d'exercer pleinement leur droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté;
- Violation de l'article 16 de la Charte, car les coupures de courant dans les secteurs 5 et 6 de la Cañada Real et le fait que l'État ne soit pas parvenu à garantir la participation des associations familiales lors de l'élaboration des politiques relatives au quartier constituent une violation continue de cette disposition, lue seule et en combinaison avec l'article E ;
- Violation des articles 17§1 a) et b) et 17§2 car sans accès à l'électricité, le plein développement de la personnalité des enfants et des adolescents est empêché et les conditions de vie qui en découlent ont un impact sur leur accès à l'éducation, favorisant l'absentéisme et rendant plus difficile les études, les révisions ou les devoirs ;
- Violation de l'article 20 a), et de l'article 27§1 a), car les coupures de courant ont un effet disproportionné sur la vie des femmes qui travaillent, y compris celles qui ont des responsabilités familiales, dans la mesure où elles assument la plupart des tâches ménagères et du travail non rémunéré, ce qui rend plus difficile pour elles l'accès, le maintien ou le retour à l'emploi. Cela équivaut également à une discrimination intersectionnelle envers les femmes actives concernées ;
- Violation de l'article 23 car l'État n'a pas mis en œuvre les mesures adéquates destinées à protéger les personnes âgées touchées par les pannes d'électricité ;
- Violation de l'article 30, car l'État n'a pas pris de mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif des personnes vivant dans les secteurs 5 et 6 de la *Cañada Real* à l'électricité et, par conséquent, à la jouissance des droits humains fondamentaux, ne les protégeant pas contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- Violation de l'article 31, car l'État n'a adopté aucune mesure efficace pour prévenir l'interruption des services essentiels, y compris la fourniture d'électricité.

11. Partant, le Comité considère que la réclamation satisfait à l'article 4 du Protocole aux fins de sa recevabilité.

En ce qui concerne la demande de mesures immédiates

12. Le Comité souligne le caractère exceptionnel des mesures immédiates. L'adoption desdites mesures doit s'avérer « nécessaire, afin d'éviter que les

personnes concernées ne subissent des dommages ou préjudices irréparables » (article 36§1 du Règlement), sachant que « l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des droits de l'homme, consistent à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs » (Commission internationale de juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 32).

13. Toute demande de mesures immédiates doit établir une situation concrète dans laquelle les personnes concernées par la réclamation se trouvent confrontées à un risque de dommages ou préjudices graves irréparables (Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n° 90/2013, décision sur des mesures immédiates du 25 octobre 2013, par. 2 ; Association pour la protection de tous les enfants (APPROACH) Ltd c. Belgique, réclamation n° 98/2013, décision sur des mesures immédiates du 2 décembre 2013, par. 2).

14. Le Gouvernement s'oppose à la demande de mesures immédiates car il considère que les mesures immédiates demandées sont indissociables de l'appréciation du bien-fondé de la réclamation. Le Gouvernement souligne également le fait que les tribunaux nationaux ont eu l'occasion d'examiner la situation, notamment pour déterminer si et dans quelle mesure les coupures de courant résultaient de l'exploitation de vastes plantations de marijuana et d'autres activités illégales (voir aussi supra, paragraphe 4).

15. Le Comité note que les organisations réclamantes allèguent que la situation est tangible et présente un risque évident de préjudice grave et irréparable, entraînant de graves problèmes médicaux et l'aggravation d'états de santé prévalents, ainsi que des conditions de vie précaires et un niveau de vie insuffisant affectant des groupes particulièrement vulnérables. Les organisations réclamantes affirment que cette situation est le résultat des coupures prolongées d'électricité.

16. Le Comité note en outre que le Gouvernement reconnaît la gravité et la complexité de la situation et la nécessité de trouver une solution aux conditions de vie précaires, insalubres et inadéquates des habitants des secteurs spécifiques concernés de la *Cañada Real Galiana*. Toutefois, le Gouvernement affirme qu'il n'y a plus de coupure d'électricité dans le secteur 5, sauf de manière très occasionnelle, et qu'il serait impossible de rétablir l'électricité en toute sécurité dans le secteur 6 en raison du fait que la forte demande d'énergie entraîne l'activation immédiate des mécanismes de protection contre les surcharges. Le Gouvernement affirme donc qu'il n'est pas possible de rétablir l'électricité dans le secteur 6 et que c'est la raison pour laquelle il a été décidé de démolir ce secteur et d'en reloger les habitants au cours des cinq à huit prochaines années. En outre, des actions et des aides visant à assurer des services de blanchisserie, la distribution de bois de chauffage, de réchauds catalytiques, de bouteilles de butane et le financement de produits de base pour les familles vulnérables ont été mises en place, ainsi que des mesures spécifiques pour les personnes ou les familles en situation particulièrement vulnérable. Selon le Gouvernement, lors de la violente tempête Filomena de janvier 2021, des structures d'hébergement et d'entretien ont été installées, ainsi que des réchauds, des couvertures et il a été procédé à la distribution de nourriture et d'eau pour atténuer les effets de ces circonstances extraordinaires.

17. Le Comité note enfin que certaines parties du bidonville de la *Cañada Real Galiana* sont privées d'électricité depuis longtemps. Cela affecte la vie de quelque 4 500 habitants, dont environ 1 800 enfants, ainsi que des personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables, notamment des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes souffrant de problèmes de santé, des personnes d'origine étrangère et des Roms.

18. Le Comité considère que la privation prolongée et récurrente d'électricité a eu un effet négatif très grave sur les conditions de vie de la population concernée par la réclamation notamment en ce qui concerne le logement, le chauffage et la santé de la population concernée. Il rappelle que « les conditions de vie constituent sans nul doute un facteur aggravant de la maladie (...) et en est très probablement la cause profonde. » (Commission internationale de juristes (CIJ) et Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE) c. Grèce, décision sur la recevabilité et sur des mesures immédiates du 23 mai 2019, réclamation n° 173/2018, par. 14). Le Comité considère que les habitants du bidonville de la *Cañada Real Galiana*, qui sont totalement ou partiellement privés d'électricité, sont exposés à un risque d'atteinte grave et irréparable à leur vie en raison du manque d'accès à l'électricité. Cela est d'autant plus vrai à l'approche de l'hiver 2022-2023 et du risque persistant de subir des conditions climatiques défavorables qui pourraient encore aggraver la situation de la population.

19. Tout en prenant note des décisions des tribunaux nationaux citées par le Gouvernement, le Comité rappelle que la Charte énonce des obligations de droit international qui sont juridiquement contraignantes pour les États parties. En outre, le Comité a la responsabilité exclusive, fondée sur le traité, de procéder à des appréciations juridiques pour déterminer si les dispositions de la Charte ont été appliquées de manière satisfaisante. Il incombe également au Comité de décider si des mesures immédiates sont nécessaires pour éviter un préjudice ou un dommage irréparable aux personnes concernées. En tant que tel, l'existence de décisions internes relatives à la question examinée n'empêche pas le Comité d'indiquer des mesures immédiates dans le contexte de la procédure de réclamations collectives.

20. Dans ces conditions, le Comité estime nécessaire d'indiquer des mesures immédiates.

21. Pour ces raisons, le Comité, sur la base du rapport présenté par Aoife NOLAN, et sans préjudice de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DÉCLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

Conformément à l'article 26 *in fine* du Règlement et au vu de la gravité des allégations, décide de traiter en priorité la présente réclamation et par conséquent fixe des délais de procédure qui ne pourront pas faire l'objet de prorogations.

En vertu de l'article 7§1 du Protocole, demande au Secrétaire exécutif de notifier la présente décision aux organisations réclamantes et à l'Etat défendeur, de la transmettre aux parties au Protocole et aux Etats ayant soumis une déclaration en vertu de l'article D§2 de la Charte, et de la publier sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à présenter des observations écrites sur le bien-fondé de la réclamation avant le 15 décembre 2022.

Invite les organisations réclamantes à soumettre une réplique au mémoire du Gouvernement dans un délai que le Comité déterminera.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration en vertu de l'article D§2 de la Charte à notifier avant le 15 décembre 2022 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

Conformément à l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs mentionnées à l'article 27§2 de la Charte sociale européenne à formuler des observations avant le 15 décembre 2022.

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ QU'IL EST NÉCESSAIRE D'INDIQUER AU GOUVERNEMENT LES MESURES IMMÉDIATES QUI DEVRAIENT ÊTRE ADOPTÉES COMME SUIT :

- prendre toutes dispositions possibles pour éviter qu'il ne soit porté atteinte, de manière grave et irréparable, à l'intégrité des personnes vivant dans le bidonville de la *Cañada Real Galiana*, qui ne disposent pas d'un accès adéquat à l'électricité et sont donc exposés à des risques pour leur vie ou leur intégrité physique ou morale, en particulier :

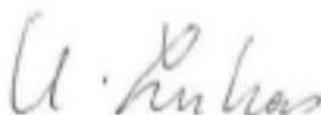
- garantir que toutes les personnes touchées aient dûment accès à l'électricité et au chauffage, en tenant compte notamment des besoins des groupes vulnérables concernés (notamment les enfants, les personnes handicapées, les personnes souffrant de problèmes de santé, les personnes d'origine étrangère, les personnes âgées et les Roms) ;

- veiller à ce que, lorsqu'il n'est pas possible de garantir l'accès à l'électricité et au chauffage en toute sécurité, les personnes concernées se voient proposer un logement de remplacement approprié ;

- assurer que cette décision soit portée à la connaissance de toutes les autorités publiques compétentes et informer le Comité avant le 15 décembre 2022 des mesures prévues pour la mettre en œuvre.



Aoife NOLAN
Rapporteur



Karin LUKAS
Présidente



Henrik KRISTENSEN
Secrétaire exécutif adjoint